CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS MARINE XII

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

LA SOCIETE ENI CONGO S.A.

Tableau des Matières

Article 1 - Définitions 4
Article 2 - Objet du Contrat 9
Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur 9
Article 4 - Comité de Gestion 12
Article 5 - Programmes de Travaux et Budget 15
Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures 19
Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers 20
Article 8 - Partage de la production 22
Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures 24
Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés 25
Article 11 - Régime fiscal 26
Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides et des Hydrocarbures Gazeux 27
Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers 29
Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais 30
Article 15 - Produits et services nationaux 31
Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques 31
Article 17 - Cessions 34
Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications 34
Article 19 - Force Majeure 35
Article 20 - Droit applicable 35
Article 21 - Arbitrage 35
Article 22 - Terminaison 37
Article 23 - Garanties générales 37
Article 24 - Adresses 38
Article 25 - Divers 38

ANNEXE I

Procédure Comptable du Contrat de Partage de Production du Permis Marine XII

ANNEXE II

Décret d'Attribution du Permis Marine XII

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **République du Congo** (ci-après désignée le « **Congo** »), représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

La **Société Nationale des Pétroles du Congo** (ci-après désignée « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis, Avenue Paul Doumer, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **Denis Auguste Marie GOKANA**, Président Directeur Général,

Et

La **Société Eni Congo S.A.** (ci-après désignée « **Eni Congo**»), antérieurement dénommée **«Agip Recherches Congo»** puis **«Agip Congo»**, société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Roberto CASULA**, Président du Conseil d'Administration d'Eni Congo, dûment habilité à cet effet,

D'autre part.

Le Congo, SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommées collectivement les «**Parties**» ou séparément une «**Partie**».

Les intérêts respectifs de SNPC et Eni Congo, en tant qu'entités formant le Contracteur, sont de dix pourcent (10%) et quatre vingt dix pourcent (90%).

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

- Le Congo a exprimé sa volonté de poursuivre la valorisation des hydrocarbures liquides et gazeux du Permis Marine XII;
- Le Congo, par le Décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 (le « **Décret** ») ci-joint en Annexe II a attribué à la SNPC un permis de recherche des hydrocarbures liquides et gazeux dit « **Permis Marine XII** » ;
- Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 Novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1 à 10 ainsi que par l'Accord du 16 Mars 1989 (ci-après désignée la « **Convention** »);
- En application des dispositions du Code des Hydrocarbures le Congo et le Contracteur (ci-dessous défini) établissent le régime de Partage de Production du Permis Marine XII et des Permis d'Exploitation (ci-dessous défini) qui en découlent, et notamment en cas de découverte de gaz naturel qui puisse engendrer une exploitation commerciale ;
- Le gaz du Permis Marine XII sera prioritairement affecté à la consommation locale et notamment à la satisfaction des besoins de la Centrale Electrique du Congo.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Contrat (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

1.1 « **Actualisation** » : L'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product – États-Unis – Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 2000 et de 121,8 au 2ème trimestre 2008 (publication du mois d'août 2008).

1.2 « **Amont** » : Désigne l'ensemble des activités d'exploration et production jusqu'au point de livraison des Hydrocarbures.

1.3 « **Année Civile** »: Période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

1.4 « **Aval** » : Désigne l'ensemble des activités après le point de livraison des Hydrocarbures.

1.5 « **Baril** » ou « **bbl** »: Unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.

1.6 « **Brut de Référence** » : Le pétrole brut tel que défini à l'Article 9.1 du Contrat.

1.7 « **Budget** »:L'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.8 « **Capex** » : Désigne tous les coûts des Travaux de Recherche et de Développement.

1.9 « **Cession** » : Toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.10 « **Comité de Gestion** » : L'organe visé à l'Article 4 du Contrat.

1.11 « **Condensats** » : Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion des Gaz de Pétrole Liquéfiés.

1.12 « **Contracteur** » : Désigne collectivement SNPC et Eni Congo et toute autre entité à laquelle SNPC ou Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.

1.13 « **Contrat** » : Le présent contrat de Partage de Production et ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties.

1.14 « **Contrat d'Association** » : Le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.15 « **Cost Gaz** » : Désigne la part de la Production Net Gaz définie à l'Article 7.2 du Contrat.

1.16 « **Cost Oil** » : Désigne la part de la Production Net Oil définie à l'Article 7.2 du Contrat.

1.17 « **Cost Stop Oil et Cost Stop Gaz** » : Désignent la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.2 du Contrat.

1.18 « **Coûts Pétroliers** » : Toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers et calculées conformément à la Procédure Comptable.

1.19 « **Date d'Effet** »: Désigne la date de prise d'effet définie à l'Article 17.3 du Contrat.

1.20 « **Date d'Entrée en Vigueur** » : La date d'entrée en vigueur est définie à l'Article 17.1 du Contrat.

1.21 « **Dollar** » : La monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.22 « **Excess Cost Gaz** » : désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.2(c) du Contrat ;

1.23 « **Excess Cost Oil** » : désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.1(c) du Contrat ;

1.24 « **Gaz de Pétrole Liquéfiés** ou **GPL**» : un mélange d'hydrocarbures ayant molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique, mais liquéfiable a température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.25 « **Hydrocarbures** »: les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux (associés ou non-associés), découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.26 « **Hydrocarbures Gazeux** »: Le GPL et le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.27 « **Hydrocarbures Liquides** » : Les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis à l'exception des Hydrocarbures Gazeux et y compris les Condensats.

1.28 « **Parties** » : Les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur.

1.29 « **Permis**» : Le permis de recherche d'Hydrocarbures dit Marine XII octroyé à la SNPC par le Décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006, annexé au Contrat.

1.30 « **Permis d'Exploitation** » : Tout permis d'exploitation découlant du Permis Marine XII.

1.31 « **PID** » **:** Signifie la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 10 du Contrat.

1.32 « **Prix Fixé Gaz**» : Signifie le prix tel que défini à l'Article 9 du Contrat.

1.33 « **Prix Fixé Oil**» : Le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 du Contrat.

1.34 « **Procédure Comptable** » : La procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du présent Contrat dont elle constitue l'Annexe I.

1.35 « **Production Nette**» : L'ensemble de Production Net Oil et Production Net Gaz.

1.36 **« Production Net Gaz »** : La production totale d'Hydrocarbures Gazeux commercialement exploitables, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures Liquides séparés, de toutes quantités d'Hydrocarbures Gazeux réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.37 **« Production Net Oil »** : La production totale d'Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures Gazeux réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.38 **« Profit Gaz »** : Désigne la part de la Production Net Gaz définie à l'Article 8.2 du Contrat.

1.39 **« Profit Oil »** : Désigne la part de la Production Net Oil définie à l'Article 8.1 du Contrat.

1.40 **« Programme de Travaux »** : Plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.41 **« Qualité d'Hydrocarbures Liquides »**: désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, ainsi que des Condensats, livrés FOB à un Prix Fixé Oil, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.42 **« Redevance Minière»** : désigne la part de la Production Net Oil, et de la Production Net Gaz due au Congo telle que prévue à l'Article 10.1 du Contrat.

1.43 **« Standard mètre cube »** ou **« Smc »**: est l'unité de mesure du gaz naturel et représente la quantité du gaz sec contenue dans un mètre cube aux conditions standard IGU (International Gas Union): 15°C (288,15 kelvin), pression atmosphérique, au niveau de la mer (1,01325 bar = 101325 pascal).

1.44 **« Société Affiliée »** :

1.44.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les « **Assemblées** ») sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties;

1.44.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.44.3 Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour-cent (50%) par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.44.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.42.1 à 1.42.3 ci-dessus.

1.45 **« Travaux d'Abandon »** : Les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion.

1.46 **« Travaux de Développement »**: Les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.47 **« Travaux d'Exploitation »** : Les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.48 **« Travaux de Recherche »** : les Travaux Pétroliers liés au Permis Marine XII et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production.

1.49 **« Travaux Pétroliers »** : Toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissant entre les Travaux de Recherche (exploration et appréciation), les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.50 **« Trimestre »** : Une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.51 « **Zone de Permis** » : Désigne la zone couverte par le Permis Marine XII et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Ce contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date d'Effet.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'«**Opérateur**». L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la date de signature de ce Contrat, Eni Congo est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le Permis Marine XII et pour les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers;

(c) Préparer les Programmes de Travaux de Recherche, de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;

(f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de

l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de:

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 13 ci-après.

(c) Permettre dans des limites raisonnables à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre à sa charge aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

Le Contracteur pourra également s'assurer par le biais des sociétés captives.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

(f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites sous c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions

d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a plein droit d'accès.

(g) Fournir une copie des données décrites sous c) ci-dessus au Congo.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour-cent du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus;

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille (750.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million deux cent mille (1.200.000) de Dollars pour les Travaux de Développement et d'Exploitation ; cependant, aucune préférence imméritée sera donnée à de telles offres.

Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

3.7 Les montants définis aux Articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2007, seront actualisés chaque année en application de l'indice définie au l'Article 1.1 du Contrat.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis Marine XII, le programme minimum de travaux défini au décret d'attribution du Permis Marine XII.

Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution des dits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du présent Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes:

(a) pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations et les Programmes de Travaux qu'il propose pour approbation. Le Comité de Gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles.

(b) Pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

(c) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo

les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget, et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoi copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établi et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité des dits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un comité d'évaluation (ci après définie « **Comité d'Evaluation** ») des provisions et dépenses pour les Travaux d'Abandon (ci après

définie « **Provisions pour Travaux d'Abandon** ») est institué. Il est chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion:

1. les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
2. le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
3. le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation des dites provisions.

Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées seront placées dans un compte trustee d'un organisme tiers choisi de commun accord entre les Parties qui sera géré par les Parties selon des modalités à définir d'accord parties. Ce compte trustee sera utilisable prioritairement pour payer les coûts d'abandon.

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité d'Evaluation se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 - Programmes de Travaux et Budget

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'état des lieux de la Zone de Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la

soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total soixante quinze (75) pour-cent des réserves d'Hydrocarbures Liquides prouvées, ou qu'au total cinquante (50) pour-cent des réserves d'Hydrocarbures Gazeux prouvées de l'un quelconque des Permis d'Exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.2 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour tout Permis d'Exploitation concerné par ce Programme de Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril d'Hydrocarbures Liquides et/ou en Dollars par Smc d'Hydrocarbures Gazeux de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux

d'Abandon divisé par le montant des réserves d'Hydrocarbures Liquides et/ou d'Hydrocarbures Gazeux prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon pour chaque Permis d'Exploitation concerné, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour les Hydrocarbures Liquides et/ou pour les Hydrocarbures Gazeux restant à produire.

Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril d'Hydrocarbures Liquides et/ou par Smc d'Hydrocarbures Gazeux restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides ou d'Hydrocarbures Gazeux lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis d'Exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves d'Hydrocarbures Liquides et/ou d'Hydrocarbures Gazeux restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves d'Hydrocarbures Liquides et/ou d'Hydrocarbures Gazeux restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera, le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur la quantité d'Hydrocarbures Liquides et/ou la quantité d'Hydrocarbures Gazeux qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même Année Civile au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il préviendra le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration

congolaise soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Le refus d'agrément de la part du Contracteur devra être motivé.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de deux (2) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de soixante mille (60.000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'Actualisation. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contacteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée mais ils pourront être audités conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la

Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'aura pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation fondée, soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application de la réglementation en vigueur au Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du présent Contrat.

Il est entendu, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est faite pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion:

- un rapport détaillé sur la découverte;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnels nécessaires à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à

effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer;

- un planning de réalisation des travaux de délinéation ;

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire du Permis, pour le compte du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la production des Hydrocarbures, sa part des Coûts Pétroliers, autres que les Provisions pour les Travaux d'Abandon, en prélevant chaque Année Civile une part de la production d'Hydrocarbures Liquides (ci-après désignée « **Cost Oil** ») et d'Hydrocarbures Gazeux (ci-après désignée « **Cost Gaz** ») provenant de la Zone de Permis comme suit :

7.2.1 Au cours d'une Année Civile, le Cost Oil ne sera pas supérieur à soixante-dix pour-cent (70%) de la Production Net Oil avant la récupération des Capex initiaux, et ne sera pas supérieur à cinquante pour-cent (50%) après la récupération desdits Capex (le « **Cost Stop Oil**»).

7.2.2 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé Oil.

7.2.3 Au cas où au cours d'une Année Civile le Cost Oil n'est pas suffisant pour permettre le remboursement intégral des Coûts Pétroliers, hormis les provisions et dépenses pour abandon, les Coûts Pétroliers non récupérés au cours de ladite Année Civile par le Contracteur pourront être récupérés en tant que Cost Gaz.

7.2.4 Le Cost Gaz ne sera pas supérieur à soixante-dix (70) pour-cent de la Production Nette Gaz, au cours d'une Année Civile, de la Zone de Permis (« **Cost Stop Gaz** »).

7.2.5 La valeur du Cost Gaz sera déterminée en utilisant le Prix Fixé Gaz.

7.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation découlant du Permis Marine XII s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- la PID;
- les coûts des Travaux de Développement;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- Les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

Les frais financiers relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur le Zone de Permis constituent des Coûts Pétroliers. Ces frais financiers seront reclassées dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature et seront récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention pour des frais de même nature, conformément à l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

Les Hydrocarbures sont affectés en priorité au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par le Contracteur, étant entendu que la priorité de destination des Hydrocarbures au remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera selon l'ordre suivant : d'abord sur les Hydrocarbures Liquides jusqu'à saturation, ensuite sur les Hydrocarbures Gazeux.

7.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre de l'Article 7.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat. Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'Actualisation. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

7.5 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les Provisions pour les Travaux D'Abandon, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis, dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour l'abandon, déterminées pour chaque Année

Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

Article 8 - Partage de la production

8.1 Hydrocarbures Liquides

Sous réserve des accords et conventions existant entre le Congo et chaque membre du Contracteur, la Production Net Oil, après déduction de la Redevance Minière proportionnelle, des Provisions pour les Travaux D'Abandon et du Cost Oil visé ci-dessus, constitue la part de production d'Hydrocarbures Liquides affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur (« **Profit Oil** ») et sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit:

(a) Le Profit Oil sera défini en fonction de la production cumulée comme suit :

i) Si la production cumulée est strictement inférieure à trente millions (30.000.000) de barils: Contracteur soixante pour cent (60%), le Congo quarante pour-cent (40%) ;

ii) Si la production cumulée est supérieure à trente millions (30.000.000) de barils et strictement inférieure à soixante millions (60.000.000) de barils: Contracteur cinquante pour cent (50%), le Congo cinquante pour cent (50%) ;

iii) Si la production cumulée est supérieure à soixante millions (60.000.000) de barils: Contracteur quarante pour cent (40%), le Congo soixante pour cent (60%).

(b) Si le Cost Oil est inférieur à soixante-dix pour-cent (70%), avant la récupération des Capex initiaux, ou à cinquante pour-cent (50%), après la récupération desdits Capex, de la Production Nette Oil, le Congo et le Contracteur recevront respectivement soixante (60) pour-cent et quarante (40) pour-cent du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre soixante-dix (70) ou cinquante (50)

pour-cent, selon le cas, de la Production Net Oil et le Cost Oil (« **Excess Cost Oil** »)

(c) Sous réserve de la rentabilité de certains projets, un seuil de prix haut applicable dans chaque Permis d'Exploitation à huile sera défini entre les Parties (le « **Prix Haut** »). Le seuil de Prix Haut est défini à 32 Dollars et est mis à jour par application de l'Actualisation à partir du 3eme trimestre 2008. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

(d) Le seuil de Prix Haut ne sera pas applicable: (i) avant la récupération des Capex initiaux; et (ii) aux Permis d'Exploitation reconnus comme marginaux, après avis technique du Congo.

(e) Dans chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé Oil est supérieur au seuil de Prix Haut défini ci-dessus, la quantité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le seuil de Prix Haut et le Prix Fixé Oil pour une telle quantité d'Hydrocarbures Liquides, le Contracteur recevra trente-cinq pour cent (35%) et le Congo soixante-cinq pour cent (65%).

Les Hydrocarbures Gazeux associés produits dans la Zone de Permis et commercialement exploitables seront inclus dans la Production Net Gaz et partagés selon l'Article 8.2.3(a).

8.2 Hydrocarbures Gazeux

8.2.1 Le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non-associés, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection des Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération d'Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

8.2.2 Tous les Hydrocarbures Gazeux associés produits, qui ne sont pas commercialement exploitables et non utilisés directement pour les Travaux Pétroliers, pourront être brûlés à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives conformes à la législation en vigueur.

8.2.3 Dans le cas où les Hydrocarbures Gazeux associés ou non-associés seraient commercialement exploitables, la Production Net Gaz, après déduction de la Redevance Minière proportionnelle, des Provisions pour les Travaux D'Abandon et du Cost Gaz visés ci-dessus, constitue la part de production d'Hydrocarbures Gazeux affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur (« **Profit Gaz** »)

et sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit:

(a) le Congo recevra quinze pour-cent (15%) du Profit Gaz et le Contracteur quatre-vingt-cinq pour-cent (85%) du Profit Gaz des Hydrocarbures Gazeux affectés au marché domestique.

(b) le Congo recevra cinquante pour-cent (50%) du Profit Gaz et le Contracteur cinquante pour-cent (50%) du Profit Gaz des Hydrocarbures Gazeux affectés au marché extérieur.

(c) Si le Cost Gaz est inférieur à soixante-dix pour-cent (70%) de la Production Net Gaz, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante pour-cent (50%) et cinquante pour-cent (50%) du Profit Gaz sur la partie de ce Profit Gaz comprise entre soixante-dix (70) pour-cent du Production Net Gaz et le Cost Gaz (« **Excess Cost Gaz** »).

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera le «Prix de Référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil ou du partage du Profit Gaz, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures sera comme suit :

9.1.1 Le Prix Fixé Oil reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé Oil est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément à l'article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention et aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

9.1.2 Le Prix Fixé Gaz, exprimé en Dollars par mille Standard mètre cube reflétera la valeur du gaz telle que reportée dans le contrat de vente du gaz au point de livraison agréé entre le Contracteur et l'acheteur. Le Prix Fixé Gaz est déterminé par les Parties.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité

d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé Oil pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 9.1.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides et Condensats de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Peur les besoins de la gestion du présent Contrat, le Contracteur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé Oil pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé Oil, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 20 du Contrat.

Article 10 – Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou « **PID** », a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondant sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Article 11 - Régime fiscal

11.1 La Redevance Minière proportionnelle due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation pour les Hydrocarbures Liquides et les Condensats associés aux Hydrocarbures Gazeux commercialement exploitables, sera déterminée à partir de la Production Nette Oil, et fixée à quinze pour-cent (15%).

La Redevance Minière proportionnelle due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation pour les Hydrocarbures Gazeux, sera déterminée à partir de la Production Nette Gaz, et fixée à deux pour-cent (2%) pour le gaz destiné au marché intérieur et de quinze pour-cent (15%) pour celui destiné au marché international.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficiaire conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.2 La part d'Hydrocarbures revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7, 8 et 11.1 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé, au maximum, au taux de trente-cinq pourcent (35%) sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat.

Aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, il est expressément précisé que l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur, conformément au présent Contrat et à l'Article 34 de la Procédure Comptable, est entièrement comprise dans la part totale de Profit Oil ou Profit Gas revenant au Congo au titre du présent Contrat et sera cédée par lesdites entités au titre de tout impôt sur les sociétés. La part d'Hydrocarbures revenant au Congo qui sera considérée comme pétrole-impôt (« **Tax Oil** » ou « **Tax Gas** » selon le cas) sera une quantité d'Hydrocarbures égale à la quantité de pétrole ou gaz exigée pour satisfaire la charge fiscale de chaque entité du Contracteur soumise à l'impôt sur les sociétés à concurrence de la charge fiscale

mentionnée dans la déclaration d'impôt préparée par lesdites entités.

Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune des entités composant le Contracteur et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés singulièrement à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du Contrat.

Les dispositions du présent Article 10 s'appliqueront séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du présent Contrat.

11.3 Le Contracteur sera assujetti aux dispositions de l'Annexe I du Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe I sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides et des Hydrocarbures Gazeux

12.1 Les Hydrocarbures produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides et Condensats revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison aux mêmes points de la part d'Hydrocarbures Liquides et Condensats lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides et Condensats jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet Article 11.1, les Hydrocarbures deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides et Condensats, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

12.3 La propriété de la part d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 sera transférée à ceux ci au point(s) de livraison selon des modalités à définir dans le contrat de vente du gaz.

12.4 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil ainsi que Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de

paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

12.5 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 12.4 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.6 Sous réserve de la limite fixée à l'article 12.4 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.7 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 12.4 et 12.6 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux articles 12.4 et 12.6 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers

correspondants ou en cas de retrait du Permis ou d'un Permis d'Exploitation en découlant pour la part relative à ce Permis d'Exploitation, par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures.

Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers. Le Congo et le Contracteur s'accorderont sur les modalités de rémunération du Congo. La valeur de la rémunération sera définie d'accord partie.

La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord écrit du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

13.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur;

- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

13.4 L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent mille (100.000) Dollars ; ce montant est actualisé chaque année par application de l'Actualisation. En cas

d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 15 - Produits et services nationaux

15.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

15.2 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo

une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;
- études de gisement;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement

au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout tiers, en particulier des précédents contracteurs sur la Zone de Permis.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas:

(i) les informations relevant du domaine public,

(ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et

(iii) les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 16.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier:

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leur intérêts, peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique,

annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

Article 17 - Cessions

17.1 Toute Cession sur la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'Article 36 du Code des Hydrocarbures.

17.2 Cette approbation est également requise pour toute opération ayant pour conséquence le changement de contrôle de l'entité cédante.

17.3 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'Article 22 ci-dessous.

18.3 La date de prise d'effet du Contrat est le 02 octobre 2006 (la « **Date d'Effet** »).

18.4 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.

18.5 S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions du Contrat au moment de la date de signature du Contrat a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables au Contrat qui pourraient prendre effet après la date de signature du Contrat, des avenants au Contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'Article 21 ci-dessous.

Article 19 - Force Majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété.

Article 21 - Arbitrage

21.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 20.4 et 20.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "**Centre**") institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la « **Convention CIRDI** »), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25(1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

21.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

21.5 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

21.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés part parts égales entre le Congo et ladite entité.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives ne seront pas applicables.

Article 22 - Terminaison

22.1 Le Contrat prend fin : (i) lorsque le Permis Marine XII et tous les Permis d'Exploitation en découlant auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du ou des décret(s) d'attribution, ou (ii) aux cas prévus par le code des hydrocarbures, ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties s'accordent spécifiquement que le Contracteur peut volontairement mettre fin à ce Contrat, à tout moment. La terminaison ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables à la Zone de Permis au moment de la demande de terminaison, et plus généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre au titre des droits et obligations résultant du Contrat.

22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'article 21.1 ci-dessus :

(a) en accord avec les dispositions de l'article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 23 – Garanties générales

23.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétrolier le Congo s'engage à ne pas aggraver la situation fiscale de l'Opérateur en l'assujettissant à de nouveaux impôts, taxes ou droits ou en valorisant ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

23.2 Le Congo garantit au Contracteur, ses Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements

en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 24 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes:

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures

B.P. 2120 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél : (242) 83.58.95

Fax : (242) 83.62.43

b) Pour SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. 188 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél : (242) 81.09.64

Fax : (242) 81.04.92

c) Pour Eni Congo

Eni Congo S.A.

125-126, Avenue Charles de Gaulle

B.P. 706 POINTE-NOIRE

République du Congo (Brazzaville)

Tél : (242) 94.26.52 – 94.03.08

Fax: (242) 94.11.19

Article 25 - Divers

25.1 Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit:

(i) par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion ;

(ii) par courrier avec demande d'avis de réception,

(iii) ou télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

25.2 Les Annexes font partie du Contrat.

Fait à Brazzaville, en trois (3) exemplaires originaux, le 20 AVR 2009.

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Ministre d'Etat,

Ministre des Hydrocarbures

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Denis Auguste Marie GOKANA

Président Directeur Général

Pour la Société Eni Congo S.A.

Roberto CASULA

Président du Conseil d'Administration